

<p>DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE</p>	<p>SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE</p> 	<p>ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France</p> 
---	---	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Représenté par **Madame Martine VASSAL**, en qualité de Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée en date du

et désigné par le « Département des Bouches-du-Rhône »,

LE SMED 13,

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13), autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire syndical, représenté par son Président, Monsieur **Jack SAUTEL**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du , domicilié :

et désigné ci-après par « Le SMED 13 »

ET :

ERDF

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Jean-Michel SACCAZES, Directeur ERDF Bouches-du-Rhône, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 9 septembre 2014 par Bruno DESCOTES-GENON, Directeur régional ERDF Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à 345, Avenue Mozart CS 80845, 13626 Aix-en-Provence cédex 1.

et désigné ci-après par « ERDF »

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et Electricité de France ont conclu le 11 mars 1994, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône à l'exception de Marseille.

Depuis cette date, le dispositif législatif et réglementaire afférent au domaine de l'énergie a connu de profondes modifications sous l'effet des directives communautaires 96/92/CE du 19 décembre 1996, 2003/54/CE du 26 juin 2003 et 2009/72/CE du 13 juillet 2009, visant notamment à ouvrir à la concurrence les secteurs de la production et de la fourniture d'électricité, et des lois n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Ces textes ont substantiellement affecté l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique, lequel comprenait en 1995, de façon intégrée, la gestion des réseaux publics de distribution ainsi que la fourniture d'électricité. En vertu de la nouvelle législation en vigueur, ce service public distingue une mission de gestion du réseau public de distribution d'électricité et une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Conformément aux articles 2 de la loi précitée du 10 février 2000 et 14 de la loi précitée du 9 août 2004, tels que modifiés par la loi du 7 décembre 2006, ces missions sont assurées :

- par ERDF, société gestionnaire du réseau de distribution, pour la partie relative à la gestion du réseau public de distribution,
- par Electricité de France pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés aux clients raccordés à un réseau public de distribution, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

Le partenariat entre le SMED 13 et ERDF s'est porté en particulier sur l'enfouissement des réseaux électriques, en conformité avec les règles fixées à l'Article 8 du cahier des charges de concession. Pour faciliter la mise en œuvre de ces travaux d'enfouissement, le SMED 13 et ERDF ont signé le 10 décembre 2015 une convention relative aux modalités financières d'application de cet Article 8 pour les années 2016 et 2017.

Parallèlement, le Département des Bouches-du-Rhône et ERDF ont souhaité développer un partenariat autour du thème de l'environnement.

De même, par convention signée le 25 janvier 1995, le Département des Bouches-du-Rhône et le SMED 13 ont décidé de se concerter et de conjuguer leurs efforts visant à améliorer et développer la qualité de la distribution d'énergie électrique dans le Département.

Cette convention vise ainsi à accroître, dans le cadre départemental, la pertinence et l'efficacité des aides financières dont peuvent bénéficier les communes de moins de 20 000 habitants qui réalisent des travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique.

Dans cette perspective, un Comité Technique a été créé, constitué des services instructeurs du Département, du SMED 13 et d'ERDF, chargé d'examiner les projets de travaux présentés par les communes, de préciser en concertation les aides susceptibles de leur être allouées pour ces opérations.

A l'issue de ces années de partenariat, et au vu d'un bilan positif, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le SMED 13 et ERDF conviennent par la présente convention d'améliorer l'efficacité de leur partenariat environnemental.

ARTICLE 1 : Objectif des partenaires

Le Département des Bouches-du-Rhône est soucieux de développer le caractère attrayant de son territoire et attache une importance toute particulière à la préservation de ses paysages et de son environnement. Les lois de décentralisation ayant transféré aux Conseils départementaux de nouvelles attributions, permettent désormais de concevoir et de mettre en œuvre des politiques d'environnement prenant en compte les spécificités locales.

Le SMED 13 dispose, de par sa mission d'autorité concédante, d'un outil qui est l'Article 8 du cahier des charges de concession, permettant de satisfaire la volonté des communes d'effacer leurs réseaux aériens disgracieux. Cet outil définit la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations.

De son côté, dans le cadre de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution, ERDF souhaite renforcer sa contribution à la préservation de l'environnement et du cadre de vie des Français, en recherchant les méthodes et moyens d'actions favorisant le développement durable sur le territoire.

En conséquence, les parties décident d'adopter les dispositions suivantes visant l'aide aux collectivités locales pour les travaux sur leurs réseaux de distribution publique d'électricité, afin d'améliorer l'environnement, le cadre de vie et la mise en valeur des sites.

ARTICLE 2 : Opérations relevant du protocole

Les aides allouées par le Département des Bouches-du-Rhône concernent les travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique existants.

Le SMED 13 recense et présente les projets des collectivités locales susceptibles de bénéficier de l'aide du Département.

Le bénéfice de l'aide du Département des Bouches-du-Rhône s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants qui ont transféré leur pouvoir concédant au SMED 13 et dont les travaux sont inscrits au programme SMED 13 / ERDF défini pour l'année considérée.

ARTICLE 3 : Cadre de coopération

ERDF s'engage à poursuivre et à développer les actions déjà engagées dans le cadre des conventions nationales :

- Sensibilisation à l'environnement des concepteurs de réseaux.
- Recherche technologique tendant à développer des matériels et ouvrages mieux intégrés dans l'environnement naturel.
- Maintien de la certification ISO 14001.

ARTICLE 4 : Participation financière du Département

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à participer au financement des travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique, selon ses priorités d'intervention.

Pour aider les communes à réaliser leurs travaux, le Département prendra en charge à hauteur de 20 % toute opération relevant des actions définies à l'Article 8 sous forme d'abondement, étant entendu que l'autofinancement des communes ne pourra pas être inférieur à 20 %.

Le plafond de la dépense subventionnable pour le Département est fixé annuellement à 95 000 euros hors taxes.

La contribution annuelle du Département est fixée à 450 000 euros.

ARTICLE 5 :

5.1 Instruction des demandes

Les dossiers sont constitués comme suit :

- délibération du Conseil Municipal et du Comité Syndical
- demande de subvention au Conseil Départemental
- avant projet sommaire (plans/photos/devis)

5.2 Attribution des participations

5.2.1. Les Maîtres d'ouvrage (Communes et SMED 13) adressent leurs projets à l'autorité concédante en deux exemplaires..

5.2.2. Le SMED 13 et ERDF se rencontrent pour valider techniquement les projets.

5.2.3. Le Comité Technique (Conseil Départemental / SMED 13 / ERDF) peut se réunir ensuite pour examiner les dossiers validés par ERDF et le SMED 13.

Cette réunion tripartite est destinée à préciser, en concertation, les aides financières susceptibles d'être allouées par le Département et ERDF pour ces opérations, selon leurs propres critères d'intervention.

5.2.4. Il est convenu de retenir les critères suivants :

- les premières demandes
- les dossiers effectués en coordination avec d'autres travaux
- les suites d'un programme entamé et réalisé les années précédentes
- l'état de réalisation des projets précédemment retenus
- les dossiers des communes non retenues lors du précédent programme

5.3. Contrôle de l'exécution

Le Comité Technique pourra se réunir, en tant que de besoin, pour suivre l'évolution du programme et, a minima, deux fois par an.

Le versement de la subvention départementale devra être encaissé par le maître d'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la date de notification.

La contribution d'ERDF au titre de l'Article 8 du cahier des charges de concession sera versée pour les travaux réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de notification par le SMED 13, conformément à la convention SMED 13 ERDF du 10 décembre 2015, relative aux modalités financières d'application de l'Article 8.

ARTICLE 6 : Réduction des nuisances de chantiers et coordination des travaux

Grâce à la modernisation de ses techniques et de ses modes opératoires, ERDF entend réduire les nuisances entraînées par ses chantiers. En particulier, une coordination efficace des travaux avec tous les autres gestionnaires de réseaux sera recherchée.

Le Comité Technique s'attachera, en concertation avec les maîtres d'ouvrage, à favoriser la réalisation coordonnée des travaux de dissimulation des réseaux électriques et téléphoniques.

A ce titre, il s'efforcera de mettre en concordance les programmations de travaux de dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public préalablement à la constitution par les maîtres d'ouvrage des dossiers correspondants.

Le Comité Technique veillera à l'application de cette disposition lors de l'examen des dossiers de demande de subvention.

ARTICLE 7 : Protection contre les incendies

La lutte contre les incendies constitue un objectif prioritaire du Département des Bouches-du-Rhône.

ERDF a décidé de s'associer aux mesures prises par le Département. Dans le cadre de ses opérations d'élague, ERDF s'engage à faire procéder par ses sous-traitants à un enlèvement des rémanents.

ERDF participera à toutes les réunions de concertation sur la prévention des incendies organisées par le Département des Bouches-du-Rhône.

ERDF s'engage en outre à s'associer à l'élaboration de plans ou schémas de massif, notamment PIDAF, pour examiner les mesures qui lui incombent dans le cadre de la prévention de la forêt.

ARTICLE 8 : Durée

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et viendra à expiration le **31 décembre 2017**, en cohérence avec la convention SMED 13 / ERDF relative aux modalités financières d'application de l'Article 8 du Cahier des charges de concession.

ARTICLE 9 : Résiliation

Il peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre partie trois mois avant le terme de l'année civile.

En cas de dénonciation, les opérations seront achevées et les comptes arrêtés à la réception des derniers travaux correspondants.

ARTICLE 10 : Enregistrement

Les parties se dispensent mutuellement de l'enregistrement, à charge pour celle qui le provoquerait d'en supporter seule les droits.

ARTICLE 11 : Bilan annuel

Un bilan annuel de la présente convention sera établi conjointement.

Le Comité Technique proposera à cet effet toutes mesures correctives permettant d'améliorer les modalités de partenariat.

Des actions de communication conjointes pourront être envisagées à partir des éléments de ce bilan.

ARTICLE 12 : Communication

Les signataires de la présente convention conviennent de mettre en place un panneau commun d'information sur le lieu des travaux retenus, mentionnant les logos des parties signataires de cette convention et les aides financières respectives accordées à ce titre.

Le Conseil Départemental se charge de la mise en place de ces panneaux selon des modalités qui feront par ailleurs l'objet d'une convention de partenariat entre le Département et le bénéficiaire.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Président du SMED 13

Le Directeur d'ERDF
Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Jack SAUTEL

Jean-Michel SACCAZES